

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 19/04/2007 - Position du Conseil

La position commune du Conseil correspond en partie à l'avis adopté par le Parlement européen en 1ère lecture. Elle diffère principalement de cet avis en ce qu'elle prévoit une période transitoire de deux ans pour les baromètres, alors que le Parlement prévoit un délai pouvant être illimité.

Le Conseil ne considère pas qu'une dérogation permanente se justifie pour les baromètres à mercure, étant donné entre autres que ceux-ci contiennent une quantité importante de mercure et que des solutions de remplacement plus sûres existent. Le Conseil estime en outre qu'il pourrait être prématuré d'interdire également les sphygmomanomètres à usage médical compte tenu du manque actuel d'informations sur des solutions de rechange sans mercure fiables et sûres. Par conséquent, la position commune indique que la Commission devrait passer en revue les solutions de remplacement disponibles.

La position commune introduit de nouveaux éléments par rapport à la proposition de la Commission:

- une dérogation permanente pour les anciens dispositifs de mesure (à savoir les dispositifs de mesure datant de plus de cinquante ans),
- une dérogation temporaire pour la vente de baromètres au grand public compte tenu de leur abandon progressif en deux ans,
- une révision par la Commission de la directive, deux ans après son entrée en vigueur, au regard de l'existence de substituts plus sûrs des sphygmomanomètres et d'autres dispositifs de mesure.

La Suède et le Danemark ont voté contre la position commune.